

# ***Bretagne Rurale et rUrbaine pour un Développement Durable (BRUDED)***

## LES STATUTS

### **Article 1- Dénomination**

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Bretagne Rurale et rUrbaine pour un Développement Durable».

### **Article 2- Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir un aménagement rural dans un esprit de développement durable en Bretagne rurale et rurbaine.

### **Article 3- Siège Social**

Le siège de l'association est fixé à Langouët. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4- Durée**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5- Composition**

L'association se compose de 3 collèges:

- Collège des communes et leurs groupements (personnes morales) composé de leurs représentants dûment mandatés.
- Collège des personnes qualifiées intéressées par l'objet de l'association. Ce collège sera composé d'un nombre de membres fixé tous les ans par le Conseil d'Administration et ne pourra être supérieur au nombre des membres du 1er collège.
- Collège des représentants des partenaires avec lesquels l'association a signé des conventions et qui en feraient la demande. Ces représentants n'ont qu'une voix consultative.

La qualité de membre s'acquière par coopération du Conseil d'Administration après demande écrite de la personne ou collectivité concernée. La décision est prise aux deux titres des membres présents (voir article 12).

L'association est ouverte à tous membres, quelles que soient leurs conceptions politiques, religieuses ou philosophiques.

### **Article 6- Adhésion**

Pour faire partie de l'association, les personnes ou collectivités doivent souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. L'association couvre l'espace de la Bretagne à 5 départements ( Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire Atlantique).

### **Article 7 – Moyens de l'association**

Les ressources de l'association proviennent des activités, des adhésions, de subventions et de toutes ressources autorisées par la loi.

Les moyens d'action sont notamment des stages, conférences, publications, communications, conseils, mises en commun d'expériences, animations...

### **Article 8- Radiation**

La qualité de membre se perd par:

- décès
- démission qui doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.
- non paiement de la cotisation annuelle dans un délai d' 1 mois après sa date d'exigibilité,
- radiation pour motif grave. Celle ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 9- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du (des) Présidents, dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le(s) Président(s), assisté(s) des administrateurs, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion des comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Avant l'assemblée générale, les comptes seront examinés par une commission de plusieurs membres désignés par l'assemblée générale précédente. Ceux -ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

### **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'un maximum de 15 administrateurs, soit 10 au minimum du collège 1, 4 au maximum sont issus du collège 2 ( des personnes qualifiées) et 1 du collège 3, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Chacun des collèges élit ses représentants en son sein.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La parité hommes-femmes sera recherchée. Le Conseil élit en son sein au minimum un Président et un Trésorier.

Le(s) Président(s), représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a (ont), notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres qui sera validé par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prendra fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

### **Article 11- Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du (des) Président(s), au moins deux fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

### **Article 12- Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la transformation ou la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le(s) Président(s) selon les modalités de l'article 9 ou à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association. Les décisions seront prises à la majorité absolue.

### **Article 13- Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration décidera, au cours de la première année d'existence de l'association, d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale, puis s'imposera à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante lorsqu'il fera l'objet de modifications.

Ce règlement intérieur comportera une charte définissant les critères permettant aux collectivités de

solliciter leur adhésion à l'association.

#### **Article 14- Votes**

A la demande d'un participant, les votes seront à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le(s) président(s) disposent d'une voix prépondérante. Dans toutes les instances, les membres ne peuvent être porteurs que d'un pouvoir et celui-ci doit être exclusivement issu de leur collège.

#### **Article 15- Dissolution**

La dissolution éventuelle est prononcée par l'Assemblée générale extraordinarie qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique. Cependant, dans le cas où l'association serait transformée en société ou coopérative, l'actif, le passif et les relations contractuelles pourront lui être transférés.

Fait à Langouët, le 15 mars 2007

Signatures:

Serge MOELO  
Co-Président

Daniel CUEFF  
Co-Président

Charles-Edouard FICHET  
Trésorier



**Relevé d'identité bancaire**

**TITULAIRE DU COMPTE  
ASSOCIATION BRUDED**

**DOMICILIATION  
CREDITCOOP RENNES**

**RIB**

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
42559	00055	21029193408	51

**IBAN**

FR76 4255 9000 5521 0291 9340 851

**BIC**

CCOPFRPPXXX

## Exemple de Délibération

**Objet :** Adhésion à l'association « Bretagne Rurales et Développement Durable »

L'association a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Bretagne et Loire Atlantique. Pour cela l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives de développement durable.  
Le montant de l'adhésion est de 0,25 €/hab soit.....€.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal décide par..... « Pour » .....« Abstention »

- d'adhérer à l'association « Bretagne Rurales et Développement Durable »,
- désigne....., représentant titulaire,
- désigne....., représentant suppléant,
- de verser le montant de       € à l'association pour adhésion.